



Financé par



Cofinancé par
l'Union européenne



**BIODIV
FRANCE**

Cofinancé par l'Union européenne. Les points de vue et les opinions exprimés sont toutefois ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de CINEA. Ni l'Union européenne ni l'autorité chargée de l'octroi de la subvention ne peuvent en être tenues pour responsables. Ce projet a été financé avec le soutien du programme LIFE BIODIVFRANCE de l'Union Européenne

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

POUVOIR ADJUDICATEUR :

Fédération des Parcs naturels régionaux de France (FPNRF)
association régie par la loi du 1er juillet 1901
enregistrée sous le numéro SIRET 784 845 026 00045
siège 27, rue des Petits Hôtels à Paris (75010)
représentée par son Président en exercice, Monsieur Michaël Weber

OBJET DE LA CONSULTATION :

Marché n°2025-35
Référence LIFE22-IPN-FR-104846 LIFE BIODIVFr

Création et développement d'outils numériques pour le dispositif « Défi familles à biodiversité positive »

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2 – ALLOTISSEMENT	3
ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES	3
ARTICLE 4 – DUREE ET DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	3
ARTICLE 5 – PRIX.....	3
5.1 – Caractéristiques des prix pratiqués	3
5.2 – Modalités de variation des prix	4
ARTICLE 6 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	4
ARTICLE 7 – PENALITES	4
7.1 Pénalités de retard.....	4
7.2 - Pénalité pour travail dissimulé.....	4
7.3 – Absences aux réunions.....	4
ARTICLE 8 –RESILIATION DU CONTRAT	4
8.1 Conditions de résiliation.....	4
8.2 Redressement et liquidation judiciaire	4
ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES	5
ARTICLE 10 – DEROGATIONS.....	5

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France (FPNRF) est une association privée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle envisage la conception d'outils numériques dans une optique de capitalisation et de mise à disposition d'informations et de ressources sur le dispositif « Défi familles à biodiversité positive » via une plateforme numérique contenant une boîte à outils et un « calculateur » de l'empreinte biodiversité individuelle.

Calendrier prévisionnel envisagé :

Période	Étapes
Septembre 2025	Lancement de la mission, réunion de cadrage, validation du planning et des attendus.
Octobre-Novembre 2025	Co-construction fonctionnelle et graphique (plateforme, boîte à outils, calculateur) avec les parties prenantes.
Décembre-Janvier 2026	Maquettage UX/UI, premiers développements de la plateforme et de la boîte à outils, structuration du calculateur.
Février-Mars 2026	Développement des modules, intégration des contenus, premières visualisations paysagères.
Avril 2026	Finalisation de la boîte à outils et du calculateur (version bêta) et tests internes.
Mai 2026	Tests utilisateurs, ajustements techniques et graphiques.
Juin 2026	Intégration des retours, sécurisation des accès, stabilisation.
Juillet-Août 2026	Livraison finale des outils, documentation technique et fonctionnelle, accompagnement à la prise en main, bilan de fin de mission.

ARTICLE 2 – ALLOTISSEMENT

Le marché n'a pas été alloti

ARTICLE 3 – PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont celles de l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services (FCS), dans sa version en vigueur.

Par dérogation à l'article 4.2. du CCAG-FCS, la notification consistera en la remise uniquement de l'acte d'engagement au titulaire.

ARTICLE 4 – DUREE ET DELAIS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Marché ordinaire : les prestations devront être exécutées avant le 1^{er} décembre 2026 à 23h59

ARTICLE 5 – PRIX

5.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées : par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

5.2 – Modalités de variation des prix

Les prix sont fermes.

Coût d'objectif global : **38 750 € HT maximum**

ARTICLE 6 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Le montant global du marché ne pourra excéder **38 750 € HT**.

Le titulaire du marché enverra une demande de paiement à la comptabilité selon les modalités suivantes :

- Un premier paiement de **33 %** interviendra **à la signature du contrat**, à titre d'acompte.
- Un deuxième paiement de **33 %** interviendra **à la fin de l'année 2025 à la livraison du maquetage**.
- Le solde de **34 %** sera versé **à l'issue de la réception sans réserve des prestations**.

Le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture.

ARTICLE 7 – PENALITES

7.1 Pénalités de retard

Sans objet

7.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché. Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

7.3 – Absences aux réunions

Sans objet

Article 8 –RESILIATION DU CONTRAT

8.1 Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 39 à 42 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

8.2 Redressement et liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, seul le Tribunal judiciaire de Paris est compétent en la matière

ARTICLE 10 – DEROGATIONS

L'article 3 du CCAP déroge à l'article 4.2 du CCAG FCS

L'article 7.1 du CCAP déroge aux articles 14.1.1 à 14.1.3. du CCAG FCS